

**Décret exécutif n° 90-364 du 10 novembre 1990 portant intégration de l'indemnité spécifique globale servie à certains personnels de l'enseignement supérieur dans l'assiette de calcul de la pension de retraite, p. 1351.
(JORA N° 50 du 21-11-1990)**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre aux universités,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite;

Vu le décret n° 77-114 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que les tâches administratives des professeurs, docteurs, maîtres de conférences et maîtres assistants des universités et autres établissements d'enseignement supérieur;

Décète:

Article 1er. - L'indemnité spécifique globale prévue par le décret n° 77-114 du 6 août 1977 susvisé, est soumise à cotisation et est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite.

Art. 2. - Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1991 et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.